



Communiqué de presse

Paris, le 4 janvier 2023

AXA a placé avec succès une émission de dette senior de 750 millions d'euros à échéance 2033

AXA annonce aujourd'hui avoir réalisé avec succès le placement auprès d'investisseurs institutionnels d'une émission d'obligations senior non garanties Reg S d'un montant de 750 millions d'euros à échéance 2033. Le produit de l'émission sera alloué au financement des besoins généraux du Groupe, incluant le refinancement d'une partie des dettes existantes du Groupe AXA.

Le taux fixe annuel s'élève à 3,625%. La transaction a rencontré une forte demande des investisseurs avec un livre d'ordres souscrit près de 3 fois.

La notation des obligations est attendue à A+/Stable pour Standard & Poor's et A1/Stable pour Moody's.

La date de règlement des obligations est prévue le 10 janvier 2023.



À PROPOS DU GROUPE AXA

Le Groupe AXA est un leader mondial de l'assurance et de la gestion d'actifs, avec 149 000 collaborateurs au service de 95 millions de clients dans 50 pays. En 2021, le chiffre d'affaires IFRS s'est élevé à 99,9 milliards d'euros et le résultat opérationnel à 6,8 milliards d'euros. Au 31 décembre 2021, les actifs sous gestion d'AXA s'élevaient à 1 051 milliards d'euros, incluant les actifs gérés pour le compte de tiers.

L'action AXA est cotée sur le compartiment A d'Euronext Paris sous le mnémonique CS (ISIN FR0000120628 – Bloomberg : CS FP – Reuters : AXAF.PA). Aux États-Unis, l'*American Depositary Share* (ADS) d'AXA est cotée sur la plateforme de gré à gré OTCQX sous le mnémonique AXAHY.

Le Groupe AXA est présent dans les principaux indices ISR internationaux, dont le *Dow Jones Sustainability Index* (DJSI) et le FTSE4GOOD.

Il est l'un des membres-fondateurs des Principes pour l'Assurance Responsable (PSI : *Principles for Sustainable Insurance*) de l'Initiative Financière du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE FI), et est signataire des Principes des Nations Unies pour l'Investissement Responsable (UNPRI).

Ce communiqué de presse ainsi que l'information réglementée publiée par AXA en application des dispositions de l'article L.451-1-2 du Code monétaire et financier et des articles 222-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sont disponibles sur le site Internet du Groupe AXA (axa.com).

CE COMMUNIQUÉ DE PRESSE EST DISPONIBLE SUR axa.com

AVERTISSEMENT RELATIF AUX DECLARATIONS PROSPECTIVES

Certaines déclarations figurant dans le présent communiqué de presse peuvent contenir des prévisions qui portent notamment sur des événements futurs, des tendances, des projets, des attentes ou des objectifs. Il convient de ne pas accorder une importance excessive à ces déclarations, car elles comportent, par nature, des risques et des incertitudes, identifiés ou non, et peuvent être affectées par de nombreux facteurs susceptibles de donner lieu à un écart significatif entre, d'une part, les résultats réels d'AXA et, d'autre part, les résultats indiqués dans, ou induits par, ces déclarations prospectives. Une description de certains facteurs, risques et incertitudes importants susceptibles d'influer sur les activités et/ou les résultats du Groupe AXA, figure en Partie 5 - « Facteurs de risque et gestion des risques » du Document d'Enregistrement Universel du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et « Événements significatifs- Facteurs de risque » dans le Rapport Financier Semestriel du Groupe pour l'exercice clos le 30 juin 2022 (page 9). AXA ne s'engage en aucune façon à publier une mise à jour ou une révision de ces déclarations prospectives, que ce soit pour refléter de nouvelles informations, des événements ou des circonstances futurs ou pour toute autre raison, sous réserve des exigences législatives et réglementaires applicables.

Le présent communiqué de presse a une valeur exclusivement informative et ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat de titres financiers et ne saurait constituer une offre, une sollicitation ou une vente dans tout État où une telle offre, sollicitation ou vente serait, en application des dispositions légales et réglementaires applicables dans ledit État, illégale sans enregistrement ou autorisation préalable. La diffusion, publication ou distribution du présent communiqué de presse ou de toute information qu'il contient ou s'y rapporte peut être interdite par la loi dans certains États. Les personnes en possession de ce communiqué de presse ou de ces informations sont tenues de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Le non-respect de ces restrictions peut entraîner la violation des restrictions légales dans ces États. AXA décline toute responsabilité envers toute personne en lien avec la diffusion de ce communiqué de presse ou des informations qu'il contient dans un quelconque pays.

Ce communiqué de presse ne saurait constituer une recommandation concernant une quelconque émission de valeurs mobilières. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter un conseiller professionnel afin d'évaluer si les obligations mentionnées dans le présent communiqué conviennent à la personne concernée.

Le présent communiqué de presse et les informations qu'il contient ne peuvent être publiés, diffusés, transmis ou distribués, directement ou indirectement, aux États-Unis (y compris ses territoires et dépendances), à toute personne américaine (U.S. Person au sens de la Regulation S de la loi des États-Unis sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act) de 1933) ou à toute personne située ou résidant aux États-Unis. Ce communiqué de presse n'est pas une offre de vente aux États-Unis des titres d'AXA. Les titres d'AXA ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis en l'absence d'enregistrement en vertu du U.S. Securities Act of 1933, tel qu'amendé (le « Securities Act ») ou à moins d'être exemptés de l'enregistrement en vertu du Securities Act. AXA n'a pas l'intention d'enregistrer ses titres aux États-Unis, ni de faire une offre publique aux États-Unis.

Le présent communiqué constitue une communication à caractère promotionnel et ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 (tel qu'amendé, le « Règlement Prospectus ») et du règlement délégué (UE) 2019/979 du 14 mars 2019, tel qu'amendé. Les investisseurs situés dans l'Espace Économique Européen (« EEE ») qui souhaiteraient obtenir des informations sur les termes et conditions des obligations, et déterminer s'ils peuvent ou non, et souhaitent, souscrire à l'émission de ces obligations sont priés de lire, et de se référer exclusivement au prospectus qui sera soumis par AXA SA à l'approbation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF »), avant de prendre une décision d'investissement, afin de pleinement comprendre les risques et avantages potentiels associés à toute décision d'investir dans ces valeurs mobilières. Ce prospectus sera publié sur le site Internet d'AXA (www.axa.com/fr, section « Investisseurs », sous-section « Informations légales et financières », pages « Obligations cotées (EMTN) » ou « Obligations cotées (hors EMTN) »), ainsi que sur le site de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). L'approbation de ce prospectus par la CSSF ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur les valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé.

Les obligations auxquelles il est fait référence dans le présent communiqué de presse ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou mises à disposition à, et ne doivent pas être offertes, vendues ou mises à disposition à, et aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet d'offrir, vendre ou mettre à disposition une quelconque obligation à un investisseur de détail (retail investor) dans l'EEE. Pour les besoins du présent paragraphe : (a) l'expression « investisseur de détail » désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes : (i) un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4, 1^{er} de la directive 2014/65/UE (telle qu'amendée, « MiFID II ») ; ou (ii) un client au sens de la directive (UE) 2016/97, telle qu'amendée, à condition que ce client ne puisse être qualifié de client professionnel, tel que ce terme est défini au paragraphe (10) de l'article 4, 1^{er} de MiFID II ; ou (iii) une personne autre qu'un « investisseur qualifié » au sens du Règlement Prospectus ; et (b) l'expression « offre » inclut toute communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les obligations offertes, de manière à

POUR PLUS D'INFORMATION :

Relations investisseurs : +33.1.40.75.48.42

anu.venkataraman@axa.com
remi.dousteyssier@axa.com
mikael.malaganne@axa.com
anna.alemaskina@axa.com
michael.safi@axa.com
abhishek.sharma@axa.com
pamela.vallon@axa.com

Relations actionnaires individuels : +33.1.40.75.48.43

Relations presse : +33.1.40.75.46.74

julien.parot@axa.com
alexiana.cirier@axa.com
baptiste.denis@axa.com

Stratégie de Responsabilité d'entreprise du Groupe AXA :

axa.com/fr/a-propos-d-axa/strategie-engagements

Notations sociétales du Groupe AXA :

axa.com/fr/investisseurs/notations-sociales-indices-ethiques



mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces obligations, selon le cas. Par conséquent, aucun document d'informations clés (key information document) requis par le règlement (UE) n° 1286/2014 (tel qu'amendé, le « Règlement PRIIPs ») pour l'offre ou la vente des obligations ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'EEE n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente d'obligations ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'EEE pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs.

Le présent communiqué ne constitue pas un prospectus au sens du règlement (UE) 2017/1129 tel qu'il fait partie du droit national britannique en vertu de la loi de 2018 organisant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (European Union (Withdrawal) Act 2018) (« LRUE ») (le « Règlement Prospectus UK ») et n'a pas été approuvé ou revu par une quelconque autorité réglementaire du Royaume-Uni, ni déposé auprès d'une telle autorité. Ce communiqué de presse n'a pas été approuvé par une personne autorisée aux fins de la section 21 de la loi sur les services et marchés financiers de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000), telle que modifiée (la « FSMA »). Par conséquent, ce communiqué de presse n'est pas distribué, et ne doit pas être transmis, au public au Royaume-Uni. La communication de ce communiqué de presse est exemptée de la restriction s'appliquant aux promotions financières en vertu de la section 21 de la FSMA, étant donné qu'il est uniquement destiné et ne peut être communiqué qu'à (1) des professionnels de l'investissement (investment professionals) tel que ce terme est défini à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié, le « FPO »), (2) des sociétés à haute valeur nette (high net worth companies), et aux autres personnes relevant de l'article 49(2)(a) à (d) du FPO auxquelles il peut être légalement communiqué, et (3) des personnes situées en dehors du Royaume-Uni (dénommées, ensemble, les « personnes concernées »), et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes autres que les personnes concernées. Toute activité d'investissement mentionnée dans le présent communiqué de presse n'est accessible qu'aux personnes concernées et ne sera réalisée qu'avec des personnes concernées.

Les obligations auxquelles il est fait référence dans le présent communiqué de presse ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou mises à disposition à, et ne doivent pas être offertes, vendues ou mises à disposition à, et aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet d'offrir, vendre ou mettre à disposition une quelconque obligation à un investisseur de détail (retail investor) au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « investisseur de détail » désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes : (i) un client de détail tel que défini au point (8) de l'article 2 du règlement (UE) 2017/565, tel qu'il fait partie du droit national britannique en vertu de la LRUE ; ou (ii) un client au sens des dispositions de la FSMA et de toute règle ou réglementation prise en application de la FSMA pour mettre en œuvre la directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel au sens du point (8) de l'article 2 du règlement (UE) n° 600/2014, dans la mesure où ce règlement fait partie du droit national britannique en vertu de la LRUE ; ou (iii) une personne autre qu'un investisseur qualifié tel que défini à l'article 2 du Règlement Prospectus UK. Par conséquent, aucun document d'informations clés (key information document) requis par le règlement (UE) n° 1286/2014 tel qu'il fait partie du droit national britannique en vertu de la LRUE (tel qu'amendé, le « Règlement PRIIPs UK ») pour l'offre ou la vente des obligations ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et, ainsi, l'offre ou la vente d'obligations ou leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail au Royaume-Uni pourrait constituer une violation du Règlement PRIIPs UK.